

**Arrêté N° 2022-0171 du 23 février 2022**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes FerCher

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes FerCher- Pays Florentais,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2021-97 du 10 novembre 2021, notifiée à ses membres le 24 novembre 2021, relative à l'ajout d'une compétence facultative: "Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT)",

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

- Civray du 06/12/21
- Lunery du 13/12/21
- Mareuil-sur-Arnon du 14/12/21,
- Plou du 14/12/21,
- Primelles du 10/12/21
- Saugy du 09/12/21,
- Saint-Caprais du 13/12/21,
- Saint-Florent-sur-Cher du 14/12/21,
- Villeneuve-sur-Cher du 06/12/21

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

*III – Groupe de compétences facultatives :*

*3.1 – Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT).*

Le reste de l'article 2 est inchangé.

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes FerCher, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Carl ACCETTONE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre

Il est formé entre les communes de :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- SAINT-CAPRAIS
- SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE-SUR-CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

### I – Compétences obligatoires

#### 1.1 – Aménagement de l'espace

➤ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques ;
- Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
- Les zones d'aménagement concertées ;

➤ SCoT et schéma de secteur ;

➤ Plan Local d'Urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### 1.2 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

• promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du Tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 – Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

## **II – Groupe de compétences optionnelles**

2.1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H.
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt Communautaire

2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.224-8

## **III – Groupe de compétences facultatives**

3.1 – Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT).

**Article 3** : Le siège de la Communauté de Communes se situe :  
Hôtel de Communauté FERCHER  
Place de la République  
18400 Saint-Florent-sur-Cher

**Article 4** : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat, dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : Régime fiscal  
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)